

**L'implication des
travailleurs dans la SE
Document de travail Nr. 9
07.08.2002**

Changement dans la structure de la SE après conclusion d'un accord

La question suivante a été soumise à la CES dans le cadre de la constitution d'une société européenne (SE) et des négociations sur l'implication des travailleurs dans la SE :

« Que se passe-t-il si une SE absorbe une entreprise allemande qui dispose de droits de participation plus étendus que ceux en vigueur dans la SE ? (...) Les recommandations relatives aux négociations doivent comprendre une disposition selon laquelle de nouvelles négociations doivent être organisées en cas d'absorption d'une entreprise qui applique des droits de participation plus étendus. »

Nous souhaitons profiter de cette occasion pour clarifier en profondeur ce qu'il se passe lorsqu'une SE dans laquelle un accord de participation a été négocié « absorbe » une autre entreprise qui possède une réglementation plus large en matière de participation. Afin de clarifier ce cas sans ambiguïté, il convient non seulement d'envisager les différents modes de création d'une SE, mais également de déterminer précisément la relation entre la SE et l'entreprise dotée de droits de participation supérieurs. L'on dit de façon générale qu'une entreprise en « absorbe » une autre, mais cette expression peut recouvrir des situations bien distinctes, telles qu'une fusion par reprise ou par transfert ou un rachat.

PREMIER EXEMPLE

La SE Harmonia a été créée par fusion. Elle compte 8 000 travailleurs, dont 3 000 en Belgique, 4 000 aux Pays-Bas et 1 000 en Allemagne. Le

siège de la SE se situe en Belgique. Les fondateurs de la SE ont opté pour une structure duale, avec un comité de direction et un conseil de surveillance. Il a été convenu par un accord que les travailleurs occupent un tiers des 12 sièges du conseil de surveillance.

La SE Harmonia souhaite racheter l'entreprise allemande Accordia AG, qui se compose de trois établissements employant respectivement 800, 300 et 1 200 travailleurs, qui est soumise à la loi de 1976 sur la participation et dont le conseil de surveillance pratique une participation paritaire. La SE Harmonia fusionne avec Accordia AG pour former la nouvelle SE Tremonia. Dans ce cas, un groupe spécial de négociation doit à nouveau être constitué afin de négocier sur l'implication des travailleurs dans la SE. Si les négociations sur la participation échouent, l'article 7.2.b Dir/SE s'applique. Si au moins 25% des travailleurs des entreprises participantes sont couverts par la participation (dans notre exemple 100% des travailleurs sont couverts), sans vote dans le GSN les travailleurs de la SE Tremonia obtiennent un nombre de sièges au sein du conseil d'administration ou de surveillance correspondant au nombre qui leur serait accordé en vertu du modèle le plus développé parmi les entreprises impliquées dans la création de la SE. Le modèle le plus étendu est la participation paritaire d'Accordia AG. La « qualité » de la participation reste donc inchangée.

DEUXIEME EXEMPLE

La SE Harmonia souhaite incorporer Accordia AG au moyen d'une fusion par reprise. Une fusion par reprise implique qu'Accordia AG disparaît (de même que le système de participation de l'entreprise) et s'intègre dans la SE Harmonia. Dans ce cas, les travailleuses et travailleurs d'Accordia AG sont représentés à l'avenir par l'organe de représentation des travailleurs de la SE. Ils participent à l'élection de cet organe et à l'élection des 4 représentants des travailleurs au conseil de surveillance de la SE Harmonia. Le système de participation paritaire au conseil de surveillance est toutefois supprimé et la participation est donc affaiblie.

Il convient cependant de souligner qu'un tel affaiblissement de la participation parce que l'entreprise reprenneuse ne possède pas de participation ou possède un système plus faible peut également se produire à l'heure actuelle en dehors d'une SE. L'on peut citer à titre d'exemple la reprise de Mannesmann par Vodafone.

L'article 11 de la Dir/SE établit toutefois que les États membres doivent prendre les mesures appropriées, dans le respect du droit communautaire, « pour éviter l'utilisation abusive d'une SE aux fins de priver les travailleurs de droits en matière d'implication des travailleurs ou refuser ces droits ».

TROISIEME EXEMPLE

La SE Harmonia a été constituée sous forme de holding. À ce holding appartiennent une société anonyme allemande de 2 500 travailleurs (participation paritaire), une société allemande à responsabilité limitée de 1 100 travailleurs (participation à raison d'un tiers du conseil de surveillance), une société PLC britannique de 10 000 travailleurs (pas de participation des travailleurs au conseil d'administration) et une SE française de 1 800 travailleurs (pas de participation des travailleurs au conseil d'administration). Les fondateurs de la SE ont opté pour une structure duale, avec un comité de direction et un conseil de surveillance. Il a été convenu par un accord que les travailleurs occupent un tiers des 12 sièges du conseil de surveillance. La SE Harmonia rachète la majorité des actions de l'entreprise allemande Accordia AG, qui se compose de trois établissements employant respectivement 800, 300 et 1 200 travailleurs, qui est soumise à la loi de 1976 sur la participation et dont le conseil de surveillance pratique une participation paritaire. Du fait du rachat de la majorité des actions par la SE holding Harmonia, Accordia AG devient une filiale de la SE. Rien ne change dans les droits de participation dont bénéficient les travailleurs d'Accordia AG. L'entreprise Accordia AG continue d'être soumise à la réglementation nationale (en l'occurrence, allemande) en matière de participation. La Dir/SE prévoit expressément qu'elle ne porte pas atteinte « aux dispositions en matière de participation dans les organes, qui sont prévues par la législation et/ou par la pratique nationales et applicables aux filiales de la SE » (article 13, par. 3). L'entreprise subsiste donc avec l'ensemble de ses dispositions sur la participation. En outre, les travailleurs d'Accordia AG pourront participer à l'avenir à l'élection des représentants des travailleurs au conseil de surveillance de la SE Harmonia. Ils acquièrent en conséquence un niveau de participation supplémentaire.

CONCLUSION

Si un SE absorbe une entreprise avec des droits de participation plus étendus que ceux en vigueur à la SE, la conséquence n'est pas forcément un affaiblissement de la participation. Tout dépend du cas concret.